

Décision du Maire

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal
(Article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Mise en place d'une avenant n°1 supprimant la clause dite « butoir » de révision de prix « Accord-cadre AOO1_LPS2021 Lot n°2-F02, Lot n°4-F05, Lot n°8-S01, Lot n°9-S02 et « Accord-cadre AOO5_MATST2021 Lot n°13-T14

Le Maire de la Commune de Le Val, Var,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2020-022 du 19 juin 2020 portant délégation au Maire de certaines attributions du Conseil Municipal,

Par le biais du SIVAAD, l'accord-cadre AOO1_LPS2021 « Fournitures de librairie, de papeterie, scolaires et mobiliers administratifs et scolaires des collectivités locales » lots n°2-F02, n°4-F05, n°8-S01 et n°9-S02 ont été attribués à l'entreprise SA CHARLEMAGNE.

Par le biais du SIVAAD, l'Accord-cadre AOO5_MATST2021 « Fournitures de matériaux, matériels et d'équipements pour les services techniques des collectivités locales » Lot n°13-T14 a été attribué à l'entreprise SAS BERGON.

Ces fournisseurs souhaitent appliquer la révision des prix initialement prévue au marché, sans application de la clause dite « butoir » de 4 %, afin d'absorber une partie des charges engendrées par la forte hausse du coût des matières premières entrant dans la composition des produits des lots suivants :

- La SA CHARLEMAGNE, pour les lots n°2-F02, n°4-F05, n°8-S01 et n°9-S02.
- La SAS BERGON, pour le lot n°13-T14.

Dans son avis n°405540 du 15 septembre 2022, le Conseil d'Etat précise qu'afin de remédier à une situation résultant de circonstances imprévisibles « Les contrat peuvent être modifié afin d'y introduire une clause de variation des prix ou de réexamen si le contrat n'en contient pas, ou de faire évoluer une clause existante qui se serait révélée insuffisante ».

Envoyé en préfecture le 10/03/2023

Reçu en préfecture le 10/03/2023

Affiché le

ID : 083-218301430-20230221-42D_2023-AU

Afin d'éviter une rupture de marché et une impossibilité d'approvisionner les services de la commune, il nous est proposé de mettre en place un avenant n°1 qui a pour objectif d'entériner ce changement dans la clause de révision des prix prévue à l'article 5 du Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) de ces deux accords-cadres, pour les lots qui concernent la commune du Val :

- Le règlement des commandes sur la base du nouveau Bordereau des Prix Unitaires (BPU) révisé pour l'année 2023, sans application de la clause dite « butoir » de 4 %.
- Une clause de « revoyure » dans le cas où les règles de révision de prix mises en place par l'avenant s'avéraient insuffisantes pour éviter à l'entreprise de vendre ses produits à perte, jusqu'au terme fixé au 31/12/2023.

DECIDE

De valider la mise en place d'un avenant n°1 pour l'ensemble des lots précités.

Fait à LE VAL, le 21 février 2023

Le Maire,
Jérémy GIULIANO



Envoyé en préfecture le 10/03/2023

Reçu en préfecture le 10/03/2023

Affiché le

ID : 083-218301430-20230221-42D_2023-AU